



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03-2026-07-23-00003

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation minière) "Clous Amont" sur la commune
de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Ouest Ressources, représentée par Monsieur Alexandre BRIAND, relative au projet d'AEX « Clous Amont » sur la commune de Maripasoula et déclarée complète le 23 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation de gisements aurifères secondaires contenus dans les alluvions de l'affluent de la crique Verminé, sur un polygone de forme libre de 24,3 ha sur la commune de Maripasoula et sollicité pour une durée de 4 ans ;

Considérant que le projet est situé :

- dans un secteur ne présentant pas d'exploitation minière récente, en superposition et contigu avec deux AEX échues, dont une de la même société,
- en tête de bassin versant et sur un affluent de la crique Verminé, dont la masse d'eau de référence est la rivière Grand Inini (FRKR0163), définie en état écologique médiocre et chimique bon au titre du SDAGE et dont

l'état chimique a été déclassé à mauvais lors de la révision de l'état des lieux des masses d'eau en 2025,

- en zone 3 du SDOM,
- au titre du PLU (Plan Local d'Urbanisme), en zone naturelle et forestière,
- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en espaces forestiers de développement et contigus à un espace naturel de conservation durable, mais pas sur le même bassin versant,
- dans la forêt de Maripasoula, hors du domaine forestier permanent aménagé, classée en série de production de bois en attente ;

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation d'une surface de 23,8 ha dont 23,3 ha de surface exploitable,
- la dérivation de la crique principale sur un linéaire total de 1 910 m et des criquots présents au sein du périmètre sur une longueur totale cumulée de 490 m,
- 3 phases de travaux occasionnant l'ouverture d'un maximum 68 chantiers d'extraction,
- l'aménagement d'une base vie dans les limites de l'AEX sur une surface de 0,5 ha, comprenant une drop-zone et une zone de stockage des hydrocarbures et des huiles et équipée d'une fosse septique afin de traiter les eaux usées,
- l'acheminement des engins lourds et de l'ensemble du matériel nécessaire par voie fluviale via la rivière « Petit Inini » au moyen d'une barge depuis Maripasoula jusqu'au dégrad « Café » existant, puis via une piste existante sur 17 km et un accès existant sur 1 km permettant d'atteindre le périmètre en demande,
- l'acheminement du ravitaillement à raison de plusieurs fois par mois par voie aérienne (hélicoptère) depuis Cayenne, y compris des hydrocarbures,
- le prélèvement de 2 000 litres d'eau par jour dans un puits créé sur la base vie,
- des déplacements réguliers en engins motorisés sur le chantier d'exploitation,
- des impacts sur les eaux souterraines, les eaux superficielles (faune, flore, micro-habitats, etc.) et des répercussions possibles sur la qualité chimique de la crique « Grand Verminé », le sol et le sous-sol,
- un risque sanitaire en cas de pollution aux hydrocarbures et de pollution des eaux par la base vie,
- du bruit perturbateur généré par les pelles, motopompes et divers véhicules logistiques, des vibrations de faible intensité, des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (aux normes CE), des émissions lumineuses sur la base-vie,
- des impacts sur les habitats forestiers et les espèces floristiques et faunistiques associées (potentiellement protégées) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- déforester l'ensemble de la surface exploitable de manière progressive, à ne pas effectuer de franchissements de cours d'eau et ne pas créer de pistes supplémentaires,
- équiper la base vie d'une zone de stockage de l'essence couverte avec un toit à débordement, présentant une cuvette de rétention capable d'accueillir le stock mensuel et dont la zone sera entourée de petites rigoles afin d'orienter les eaux de ruissellement à l'extérieur,
- effectuer les travaux d'exploitation en circuit fermé,
- réutiliser un ancien chantier d'une surface de 0,5 ha afin de constituer le stock d'eau initial permettant d'engager les travaux et à ne pas prélever d'eau dans la crique pour les besoins de l'exploitation,
- renforcer et sécuriser le bassin existant afin d'éviter toutes pollutions en cas de remobilisation du mercure,
- travailler sur la base d'une progression en alternance entre travaux d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation des zones impactées,
- combler, niveler et régaler les bassins n'intervenant plus dans le processus de décantation au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en respectant la stratification initiale,
- reprofiler entièrement la crique principale et les criquots déviés, en évitant des sections rectilignes trop longues et des biefs aux berges verticales, à suivre les recommandations du projet de recherche RhySOG, consistant à laisser la crique retrouver naturellement son lit mineur afin de rétablir progressivement les méandres naturels de la crique tout en limitant les phénomènes d'érosion des berges, à rétablir la reconnexion

des affluents sans former un angle droit afin de favoriser la continuité hydro-sédimentaire et écologique et à disposer des bois régulièrement en passerelles sur les cours d'eau permettant le passage de la faune terrestre,

- réhabiliter et revégétaliser, en saison des pluies, 100% de la surface impactée, y compris l'ancien bassin, de manière assistée, par bouturage et plantation d'espèces locales et pionnières qui seront produits sur la pépinière de la base vie, dans un premier temps en implantant des Ingas et Clitoria permettant de fixer l'azote et fertiliser naturellement les horizons superficiels, par paire à une maille de 2 x 3 m et en couvrant l'ensemble de la zone à revégétaliser, soit une densité moyenne de 1 500 points de boutures à l'hectare, et dans un deuxième temps la plantation d'arbres issus de graines présentes avant défrichement, récupérées, mises en germination et élevées en pépinière, en écartant toutes espèces potentiellement invasives,
- s'appuyer sur le retour d'expérience de la société SIAL et les méthodes développées en collaboration avec Solicaz,
- faire contrôler l'intégralité des travaux par un professionnel sensibilisé aux contraintes environnementales et à mettre en place un plan d'exploitation répondant aux obligations légales,
- stocker sur la base vie et à évacuer tous les déchets non biodégradables générés par l'exploitation et à les acheminer vers un centre agréé afin d'y être traité en fonction de leur nature ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu de sa localisation et des mesures d'évitement et de réduction présentées, le projet ne semble pas engendrer des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Ouest Ressources est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Clous Amont » sur la commune de Maripasoula.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 23 JUL 2026

P/ le DGTM



Jeanne DA SILVEIRA
Directrice adjointe en charge de l'aménagement
du territoire et de la transition écologique

Signature numérique 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr